



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-058

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-02-17-00002 - SAINCE Arnaud EARL DE POMMERAY
(modificatif-DDT28) (2 pages) Page 3

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2023-01-31-00016 - 18 - SAINT-DOULCHARD - arrêté portant définition
de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 6

R24-2023-01-31-00017 - 18 - SAINT-GERMAIN-DU-PUY - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 15

R24-2023-01-31-00018 - 18 - SAINT-JUST - arrêté portant définition de ZPPA
sur la commune (8 pages) Page 24

R24-2023-01-31-00019 - 18 - SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 33

R24-2023-01-31-00020 - 18 - TROUY - arrêté portant définition de ZPPA sur la
commune (8 pages) Page 42

R24-2023-01-31-00021 - 18 - VORLY - arrêté portant définition de ZPPA sur la
commune (8 pages) Page 51

R24-2023-02-17-00001 - Subdélégation de signature de Mme DIACON (7
pages) Page 60

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-17-00002

SAINCE Arnaud EARL DE POMMERAY
(modificatif-DDT28)

ARRÊTÉ

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 26 octobre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région centre-Val de Loire n° R24-2022-307 en date du 27 octobre 2022, au nom de Monsieur SAINCE Arnaud au sein de l'EARL DE POMMERAY ;

CONSIDÉRANT le désistement de l'EARL SAINCE, par courrier du 25 janvier 2023, concernant la demande d'exploiter la parcelle YC05 située sur la commune de BAILLEAU LE PIN, d'une contenance de 20 ha 21 a 07 ca ;

CONSIDÉRANT le désistement de Monsieur SAINCE Arnaud au sein de l'EARL DE POMMERAY, par courrier du 30 janvier 2023, concernant la demande d'exploiter la parcelle ZL009 située sur la commune de CHAUFFOURS, d'une contenance de 9 ha 75 a 80 ca ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 26 octobre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2022-307 en date du 27 octobre 2022, au nom de Monsieur SAINCE Arnaud au sein de l'EARL DE POMMERAY, est modifié comme suit :

Monsieur SAINCE Arnaud, au sein de l'EARL DE POMMERAY demeurant 2 Rue du Fresne – Le Tremblay – 28120 MAGNY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 20 ha 21 a 07 ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :
- commune de : BAILLEAU-LE-PIN
- référence cadastrale : YC05.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de BAILLEAU-LE-PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00016

18 - SAINT-DOULCHARD - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Doulchard. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 04-134 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0066 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

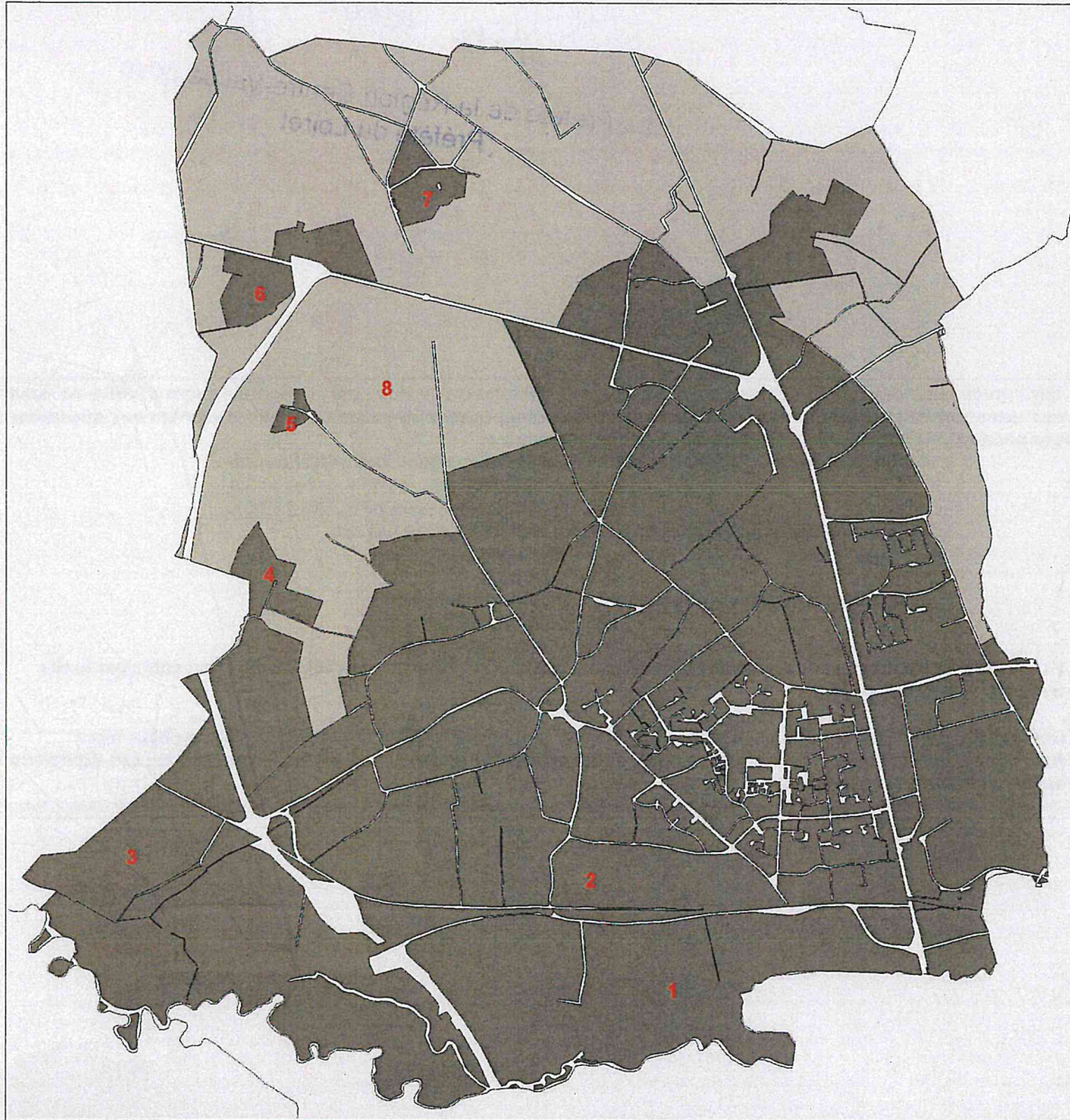




Direction
régionale des
affaires
culturelles

Service régional
de l'archéologie

Plan annexé à l'arrêté n° 23/0066 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0066 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La vallée de l'Yèvre, affluent du *Cher*, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final, Hallstatt) et antiques ont été identifiées. A Saint-Doulchard, aux *Avrillages*, la mise au jour en 1989 d'un moulin hydraulique du 1^{er} siècle de notre ère dans un paléochenal de la rivière fait toujours référence dans la littérature scientifique. On peut citer également le domaine d'*Ouzy*, mentionné dès 990 dans le cartulaire de Saint-Sulpice et ancien fief relevant de la Grosse Tour de Bourges, qui comprenait au 14^e siècle manoir, grange et moulin.

Zone 2

Cette zone concentre des secteurs soumis à une forte pression des aménagements dus à l'expansion urbaine ainsi qu'au développement de l'économie et des équipements. L'église du centre bourg date du 11^e siècle. En 1871, lors de travaux au nord de la nef, une partie du cimetière médiéval a ainsi été découvert. A l'intérieur de la grande couronne urbaine de Saint-Doulchard, de nombreux sites confirment l'occupation du territoire, dès le Néolithique moyen avec les traces d'un bâtiment et la concentration de mobilier découverts, *rue de Vouzeron*. La Protohistoire est bien représentée comme l'indique la présence d'une fosse du Bronze final, *rue des Plantes*, d'un tumulus des 5^e et 4^e siècle avant notre ère, *chemin de la Pointe* ainsi que du dépôt en fosse de deux équidés de l'âge du Fer, *route de Varye*. Des enclos circulaires ont également été révélés au *Clos* et au *Clos des Sceaux*, lors de prospections aériennes. La *villa* antique signalée dans le secteur a vraisemblablement été détruite en raison de l'extension de la zone d'habitat. Cependant, *rue des Plantes*, aux *Coupances*, une fouille a permis l'étude d'un établissement rural de taille modeste, occupé du 1^{er} au 4^e siècle. L'époque médiévale est également bien présente, et cela dès la période mérovingienne. Ainsi, lors de la réalisation de la ZAC du *Pressoir*, une nécropole du 6^e au 12^e siècles et un établissement de nature domestique et agro-pastorale, en activité du 7^e au 15^e siècles, ont pu être explorés. Enfin, les sources manuscrites rappellent l'origine médiévale de plusieurs hameaux satellites, aujourd'hui points d'appui de l'extension urbaine de Saint-Doulchard. Aussi peut-on citer la grange des dîmes de Sainte-Jeanne du *Village d'en Haut*, tandis que le secteur de *Veauce* et son château sont bien identifiés en 1231. On peut mentionner également *la Vallée*, lieu cité en 1491 tandis que le manoir du *Pressoir* apparaît plus tardivement dans les textes, en 1575.

Le reste de la zone qui concerne principalement la moitié orientale du territoire communal est documenté principalement par les sources anciennes. Citons le secteur très sensible de *Chenevières*, assimilé dans la documentation à une ancienne paroisse, donnée en l'an 840 à l'abbaye de Saint-Sulpice par Charles le Chauve. La proximité de la métairie de *Briou*, possession de cette même abbaye en 1230 et d'une occupation rurale s'échelonnant du 9^e siècle au 18^e siècle, découverte lors d'un diagnostic au *Détour du pavé*, conforte l'intérêt du lieu. Enfin, outre la motte castrale de *Sinay*, citée dès 1152 et encore bien visible, toute la zone de *la Folie*, de *Malitorne* et du *Paradis* (anciennement appelé *Hautes Potences*) témoignent d'une concentration importante de sites attestés ou potentiels (ancienne maison-forte mentionnée en 1385 et arasée au milieu du 20^e siècle, métairies du 13^e siècle et du 17^e siècle, lieu de justice probablement en lien avec les structures défensives précédemment citées). Enfin, on peut évoquer le hameau de *Varie* attesté dès le 13^e siècle et près duquel un établissement antique a été signalé en 1963 ainsi que celui de *Villeneuve*, mentionné en 1300.

Zone 3

La zone a un fort potentiel archéologique, lié d'abord au contexte topographique qui suggère la présence d'un site fortifié de type éperon plat barré néolithique. Le toponyme *les Villers* peut

indiquer également une installation antique ou médiévale. Trois vases du Haut-Empire ont par ailleurs été découverts lors de travaux ruraux. Enfin, au *Champ Laurent*, à la suite de prospections aériennes, une fouille réalisée en 1989 sur le tracé de la rocade ouest de Bourges a permis la découverte d'un *fanum* à double *cella*, succédant au 1^{er} siècle de notre ère à un établissement de type agricole.

Zone 4

Le hameau de *Rintruy* comprend une métairie et une grange citées dans le fonds d'archives de l'abbaye Saint Sulpice de Bourges en 1545.

Zone 5

Le hameau de *Théry* est attesté en 1168. A proximité, lors de la construction de la rocade ouest, une occupation antique et médiévale a été révélée au *Crot à l'Ane*.

Zone 6

La zone concentre des structures et du mobilier associé du Haut-Empire et du Moyen Age au *Champ de la Prêle*, susceptibles de s'étendre dans le *Bois de la Fontaine*. Immédiatement au nord, le domaine de *Gérissay* est cité dès 1405. La présence de sépultures est également indiquée.

Zone 7

Les domaines de « *Ravenaise (Grande et Petite)* » sont mentionnés en 1401. Du mobilier du Néolithique final a été découvert lors de terrassements en 1974.

Zone 8

Le territoire est traversé par deux anciennes voies, l'une antique reliant Bourges à Meung par Salbris ; la seconde, peut-être médiévale, reliant Bourges à Orléans. Si des bâtiments antiques ont été révélés lors de prospections aériennes et pédestres aux lieux-dits *la Grenouillette/Champ des Marderolles*, *Chapelutte/les Sables*, c'est principalement à l'occasion de la réalisation de la rocade nord-ouest de Bourges que plusieurs sites ont été identifiés dont certains d'intérêt majeur. C'est le cas de la sépulture collective du Néolithique récent qui a fait l'objet d'une fouille en 2020. Un vaste enclos de La Tène finale et du Haut-Empire et une occupation domestique et artisanale carolingienne ont également été mis au jour à cette occasion.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0066 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BM, ZH, ZI, CM, CL en leur entier ; ZE 2, 4 à 6, 8, 19, 20, 25 à 28 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BW, DO, DN, DL, BZ, DM, DC, DK, CA, CD, DI, DH, CH, CI, CK, CN, CO, CS, CT, CW, CX, CY, DA, DC, DD, DE, CV, CR, CP en leur entier ; BX 2, 5, 59 à 63, 66, 70 à 74, 96 à 106, 108, 110 à 112; CC 1, 2, 4 à 9, 10 à 146, 155, 157 à 160; CE 3 à 9, 11, 12, 14, 16, 17, 19 à 23, 25, 28, 30 à 33, 35 à 47; DB 1, 2, 5 à 33, 35 à 54, 56 à 64, 66, 67, 69 à 88, 92 à 151, 154, 155, 157, 159 à 162, 166, 167, 171, 172, 178 à 187; DP 27 à 30, 47, 48, 50 à 54, 58, 59, 105, 106, 127 à 130, 134, 142 à 145, 149, 150; ZB 5, 8 à 19, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 50, 54 à 59, 61 à 71, 74 à 76, 79, 80, 93 à 95, 97 à 100 ; ZC 6 à 11, 30, 31, 33 à 35, 53 à 64, 71, 72 ; ZD 9, 25, 28 à 34, 43, 48 à 50, 52, 56, 58 à 62, 65, 66, 69 à 71, 74, 75; ZI 103 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZD 1, 2, 5, 23, 24, 63, 64, 68 ; ZE 1, 3, 21 à 24, 29, 30, 32 à 35 et domaine public
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZC 16 à 19, 73 à 77 ; ZD 10 à 12, 15, 16, 39, 40, 44 à 47 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZA 28 à 35, 39, 41, 42 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AB 55, 60, 64, 98 à 115, 139 ; ZA 3, 13, 14, 17, 18, 20, 21 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AH 34 ; BV 1, 2, 4, 5, 6, 8, 50, 51 et domaine public.
8	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00017

18 - SAINT-GERMAIN-DU-PUY - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Germain-du-Puy. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 04-134 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Germain-du-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0067 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN 2023

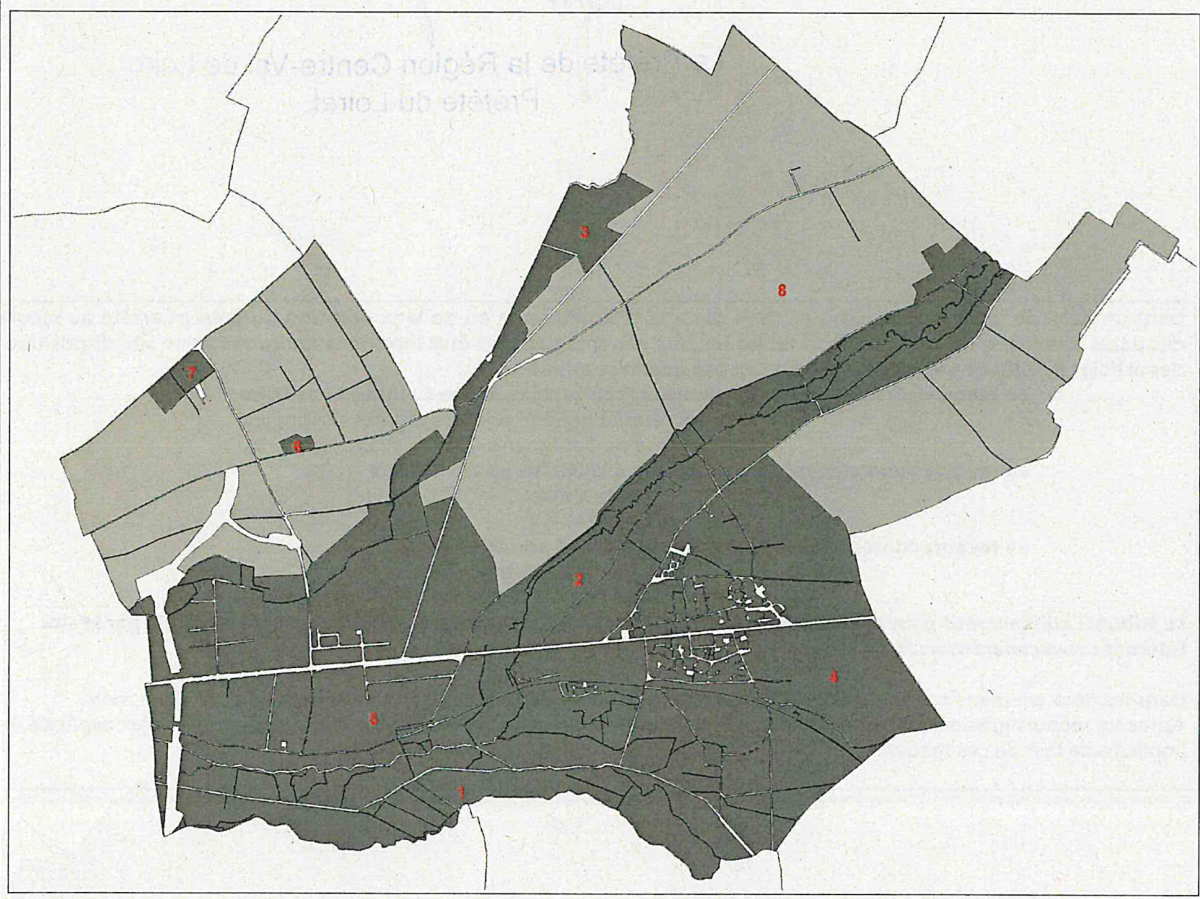
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret



PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0067 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

Cartographie des zones



 Zone avec transmission de tous les dossiers
 Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0067 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final et Hallstatt) et antiques ont été identifiées. A Saint-Germain-du-Puy, un sauvetage urgent réalisé en 1997 au *Porteau* témoigne de l'ancienneté des installations humaines à travers la découverte d'habitats du premier et du second âge du Fer (Hallstatt ancien, La Tène finale) jusqu'à l'époque médiévale. *Villemard*, ancienne paroisse médiévale probable dont le transfert a vraisemblablement eu lieu au 15^e siècle, possède un château fortifié, une église et un moulin. Un autre moulin, celui de *Rabot*, apparaît dans les textes dès 1189. Les sites contemporains marquent également fortement le Val d'Yèvre notamment en raison de l'édification en 1847 d'une colonie pénitentiaire pour les enfants.

Zone 2

L'attractivité de la petite vallée du *Colin*, affluent de l'Yèvre, est particulièrement visible au regard des nombreux sites arasés ou encore en élévation qui la parcourent. De nombreux hameaux et écarts témoignent de leur ancienneté. Ainsi, à *Nérigny*, attesté dans les textes dès 1216, l'aqueduc côtoie un habitat gallo-romain révélé lors de prospections pédestres et aériennes. D'autres bâtiments antiques sont bien identifiés comme à *la Nuérance* et au *Grand-Orme*. Les textes archivistiques mentionnent le *Domaine du Pré* et son moulin hydraulique dès 1128 ainsi que le moulin de *Galifard* en 1216, près du manoir du 16^e siècle. Un autre manoir situé au *Jacquelin* apparaît comme fief, du ressort de la Grosse Tour de Bourges. Quant au secteur du *Petit Nérigny*, cité en 1449, il témoigne d'une dynamique d'occupation plus ou moins dense, particulièrement visible au travers des cartes et plans anciens. Concernant l'époque moderne, le hameau de *Tierceville* est signalé en 1677 mais son toponyme évoque une origine bien antérieure. L'ancien relais de poste du *Pont Réau* daté du 17^e siècle, est d'autant plus intéressant que ces relais sont rarement indiqués dans la documentation archéologique. Enfin, l'origine de vestiges arasés est parfois bien identifiée comme ceux des *Carmes* ou restent encore à interpréter, tel celui du *Petit Pré*.

Zone 3

Contrairement à la vallée du *Colin*, la petite vallée du *Langis*, affluent de l'Yèvre, est actuellement peu aménagée, si ce n'est à la proximité de la commune de Bourges. Ce qui ne préjuge pas de la découverte de sites encore inconnus à ce jour. L'attrait du secteur a en effet été révélé lors de la découverte d'une *villa* antique aux *Boubards*, en bas de versant de la rive est, dont la fouille a mis au jour une installation humaine perdurant de la période gauloise à l'époque mérovingienne. Par ailleurs, très proche de la *villa*, une nécropole du haut Moyen Age a réinvesti l'emplacement d'une carrière du Haut-Empire. Le lieu est abandonné définitivement au plus tard au 10^e siècle. La documentation ancienne relate également des vestiges antiques lors de la construction du *Domaine Neuf* en 1867. Enfin, une partie du domaine du château médiéval de *Turly*, sur la commune de Saint-Michel-de-Volangis, s'étend à la « *Garenne de Turly* » sur le territoire de Saint-Germain-du-Puy.

Zone 4

Le centre bourg et son expansion urbaine forment une zone archéologique sensible. Le noyau ancien, attesté au moins dès 1199, correspond à l'emplacement de l'église, détruite au 18^e siècle, et de son cimetière. Par ailleurs, des ossements et des sarcophages ont été mis au jour en 1984 lors de la construction d'un pavillon et appartiennent certainement à l'emprise de l'ancien cimetière. L'église, dédiée à saint Germain, a été reconstruite en 1856 à environ 250 m au sud-ouest du bourg ancien. Les travaux engendrés à cette occasion auraient révélé un chapiteau à

ESDS MAI 1 2

feuillage. Un diagnostic archéologique réalisée en 2007 lors de l'extension résidentielle orientale des *Grands Champs* a permis la découverte des vestiges d'un aqueduc, distinct de celui de *Nérigny* ainsi que ceux d'une voie antique dont on suppose qu'elle pouvait relier Bourges à Nevers ou à la Charité-sur-Loire. Enfin, au sud-est de la commune, le hameau de la *Queue de Palus* apparaît dans les sources anciennes au moins dès 1678.

Zone 5

Elle correspond à la zone d'expansion économique du secteur étendu de *Fenestrelay*. Ce hameau, attesté dès 1012 dans les sources archivistiques, est traversé par l'aqueduc de *Nérigny* comme en témoignent les vestiges découverts lors de la construction du chemin de fer vers 1845. Rue *Jean Jaurès*, c'est un tumulus protohistorique et un bâtiment des 13^e et 14^e siècles qui ont été mis au jour à l'occasion d'une opération d'archéologie préventive en 2015, à environ 200 m d'un manoir du 17^e siècle. En 2009, lors de la réalisation de la rocade est de Bourges, au *Grand Pacage*, l'aqueduc a pu être étudié et daté du 1^{er} siècle de notre ère, près d'une zone d'extraction de calcaire également antique. Enfin, en 2011, à 300 m au nord, la fouille d'une nécropole occupée de la fin du 14^e-12^e siècle (Bronze final) jusqu'à la fin du 6^e-début 4^e avant notre ère (La Tène ancienne) permet d'intégrer cette découverte à la réflexion plus générale dédiée à l'environnement protohistorique de Bourges.

Zone 6

Le domaine de *la Guenoisterie* est mentionné dans les sources archivistiques en 1662, mais son appellation suggère une origine bien antérieure. Seule demeure encore en élévation accolée à la voie antique de la *Chaussée de César*, sa localisation et son caractère isolé en font son originalité et peut-être son intérêt particulier, dans l'hypothèse émise d'une occupation stable du lieu peut-être depuis l'Antiquité.

Zone 7

Le secteur des *Croix Rouges* est un espace dévolu aux équipements et susceptible de connaître d'autres types d'aménagements. Il est localisé dans un contexte d'occupation gallo-romaine bien marquée avec la proximité de la *Chaussée de César* et de zones d'occupation révélées lors de prospections pédestres et d'une fouille de sauvetage, réalisée en 2014 dans la zone d'activité des *Quatre Vents*, sur le territoire de Bourges.

Zone 8

Cette zone concerne le reste du territoire communal, hors des zones précédemment identifiées. Elle est fortement marquée par la présence de quatre sites linéaires antiques. Il s'agit de deux voies de communication (la *Chaussée de César* reliant Bourges à Saint-Satur, toujours bien lisible dans le paysage ainsi que la voie reliant Bourges à Nevers ou à la Charité-sur-Loire) et deux aqueducs, dont celui de *Nérigny*. Chacun a fait l'objet d'interventions archéologiques, aux *Champ de la Loge*, *Grands Champs* et *Grand Pacage*. Enfin, des enclos, dont l'interprétation n'est pas arrêtée, ont été révélés grâce aux prospections aériennes, comme au *Champ de la Loge* ou à *Tierceville*.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0067 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BH, BA, AY, AZ en leur entier ; section BB en son entier sauf parcelles 4 et 5 et parcelles 35 à 39 ; AC 366 à 370, 372, 374 à 385, 387 à 393, 399, 400, 403 à 413, 417 à 420, 426 à 445, 450 à 453, 456 à 481, 483, 499, 501, 503 à 510, 514 à 517, 519, 520, 529 à 535, 537, 538 ; AX 11, 37 à 69, 100 à 105, 117 à 120, 128-131, 72, 76 à 79, 82 à 99 ; BC 31 à 34, 36, 37, 79, 80 ; BE 32, 54 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AC 317, 401, 402 ; AE 136, 138 à 153, 156 à 159, 165 à 168, 186 à 191, 201, 202, 26, 29 à 36, 38 à 44 ; AH 2, 7 à 9, 10 à 12, 14, 16 à 19, 23 à 26, 35, 37 à 44, 47 à 51 ; AK 19, 23 à 27, 32, 34, 50, 55 à 58, 63 à 65, 67 à 78 ; AO 10, 11, 13 à 16, 19 à 27, 37 à 52, 57 à 60 ; AP 1 à 7, 10, 12, 13, 30, 31, 33 à 38 ; AR 1, 2, 4 à 6, 8, 22, 23, 24, 25, 27 à 34 ; BC 22, 23, 25, 26, 28 à 30, 38, 57, 63, 64, 76, 83, 86, 87 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AE 3, 4, 58, 59, 61 à 63, 131 ; AL 3, 4, 8 à 13, 15 à 17, 25 à 27, 30, 31 ; AM 1 à 8 ; ZI 4, 6, 132, 145, 182, 350, 351, 353 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AC 2 à 46, 48, 49 à 104, 106 à 126, 129 à 206, 208, 209 à 227, 229 à 245, 247 à 314, 318, 319, 320, 323 à 330, 332 à 335, 339 à 344, 316, 348, 349, 363, 484 à 487, 489-491, 493 à 497, 511 à 513, 518, 521 à 528, 539 à 542 ; AH 29 à 34, 45, 46, 52 ; AK 1, 2, 30, 36, 38, 40 à 48, 51 ; AX 1, 3, 4, 6 à 9, 13 à 15, 18 à 25, 27 à 36, 107 à 113, 121, 123 à 126, 132 à 136, 147 à 163 ; AY 96, 99 ; AZ 18 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BI et BD en leur entier ; AE 8, 9, 10, 11, 52, 55, 60, 68, 74, 75, 78, 79, 81, 85, 87 à 90, 93 à 97, 101 à 103, 105 à 112, 115 à 118, 120, 123 à 128, 134, 135, 163, 164, 173 à 175, 179, 181 à 185, 192 à 195, 198 à 200, 208 à 215, 217, 218 ; BB 4, 5, 35 à 39 ; BC 1 à 5, 7 à 11, 13, 14, 16 à 19, 39, 40, 41, 43 à 56, 58, 59, 67 à 70, 72, 77, 78, 81, 82, 84, 85 ; BE 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 à 22, 24 à 31, 33 à 53, 57 à 67, 69, 70, 72 à 86, 88 à 99, 100 à 106 ; ZI 55, 57, 61, 63, 67 à 69, 76 à 81, 85, 92, 95, 99, 100, 102, 105, 109, 113 à 115, 120 à 126, 128, 129, 131, 133, 152, 185, 187, 194, 195, 197, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 219, 221, 225, 231, 237, 238, 239, 251 à 254, 261, 262, 266, 271, 272, 274 à 277, 281 à 291, 293, 294, 298, 300, 302 à 305, 310, 315 à 330, 332, 334, 337 à 348, 356, 358 à 360, 362, 363, 371, 372, 377, 383, 386, 391, 395 à 400, 404 à 409, 413, 414, 416, 419 à 424 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZL 116, 121, 122
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZM 26 à 29, 37, 92 à 94, 98, 100, 102, 115, 117 à 120, 193 à 195 et domaine public.
8	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00018

18 - SAINT-JUST - arrêté portant définition de
ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Just et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Just sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Just. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0068 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
régionale des
affaires
culturelles
Service régional
de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0068 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

Cartographie des zones



- Zone avec transmission de tous les dossiers
- Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0068 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Elle correspond à deux espaces distincts mais associés : d'une part la vallée de l'*Auron*, affluent de l'*Yèvre* et d'autre part, le versant de coteau situé entre *le Pont* et *le Chaudron*, enserré à l'ouest et à l'est par un méandre très accentué, secteurs au potentiel archéologique important dès les périodes les plus anciennes.

Plusieurs sites liés au franchissement de la rivière jalonnent son tracé. Qu'il s'agisse de gués (gué de *Bagdalaine* ou de *la Madeleine*, entre *la Salle* et *le Coulis*, gué de *la Gaudette* à l'emplacement du pont actuel de *Coulis*) ou de ponts (ponts du *Chambon* et du *Pont*), on suit plus ou moins aisément l'évolution de ces équipements, leur déplacement et leur arasement à travers les supports cartographiques anciens (ponts de *Chambon*) ou les archives écrites (ouvrage en bois puis en pierre du *Pont*). La rivière au travail se manifeste par la présence de deux moulins hydrauliques bien localisés qui apparaissent dans les sources archivistiques : le moulin de *Chambon*, attesté au moins en 1382, toujours représenté sur la carte de Cassini, mais arasé avant 1812 et le moulin du *Colombier*, mentionné en 1451. Outre ces entités en lien direct avec la rivière, on ne dispose que de peu d'éléments quant à l'installation humaine dans la basse vallée. A *Chambon*, un site se démarque. Lieu mentionné dans les textes dès 891, le château actuel, élevé en 1792, succède à deux édifices successifs. Il a été reconstruit à l'emplacement d'un château édifié par *Jacquelin Rousseau*, vers 1466, avec l'autorisation de *Louis XI* et pour lequel nous disposons d'une description assez détaillée (grosse tour, pont-levis, pavillon à plusieurs étages, chapelle, prison et cachot). Cet édifice fortifié fut lui-même bâti en remplacement d'un autre château dont les propriétaires disposaient de la pleine justice (haute, moyenne et basse). Une partie de ces différents vestiges est susceptible de s'étendre sur la commune de *Saint-Denis-de-Palin*. Autre site de la basse vallée, le domaine de *Chevigny* et son moulin, respectivement mentionnés en 1241 et 1218 et localisés le long d'un ancien bras secondaire de l'*Auron*, dont l'empreinte parcellaire apparaît encore très lisible.

On est tenté d'imaginer que la position topographique si particulière du versant de coteau, enserré par le méandre, a pu favoriser l'installation humaine. Mise à part la découverte d'un possible enclos funéraire protohistorique révélé lors de prospections aériennes, on ne dispose d'aucune autre information à ce jour. Seul élément contemporain connu, en lien avec l'activité industrielle, une ancienne scierie et sa haute cheminée de brique longe le Canal de Berry déclassé. Le réinvestissement de ce territoire par des constructions s'avère être une démarche très récente (aucun bâti n'est visible ni sur la carte de Cassini ni sur le cadastre napoléonien), amenée peut-être à se développer et susceptible de révéler la présence d'occupations bien antérieures.

Zone 2

Elle comprend le bourg ancien de *Saint-Just* et sa périphérie très élargie (des *Grottes*, à l'expansion linéaire amenée peut-être à s'étendre, à *la Taloterie*) et est traversée par deux sites linéaires antiques majeurs : la voie antique reliant *Bourges* à *Autun* et l'aqueduc de *Traslay*. De part et d'autre de la voie, des diagnostics archéologiques ont révélé à la *Vallée de l'Orme* quelques indices d'occupation protohistoriques (notamment de *La Tène* ancienne) mais surtout un dépôt de trois vases du Haut-Empire pouvant correspondre à une offrande déposée dans un cadre rituel ou funéraire. De l'église du 12^e siècle, ne subsistent en élévation que le chœur et l'abside, tandis qu'à l'est et au sud de l'édifice religieux, l'ancien cimetière paroissial est toujours visible sur le cadastre de 1812. Nous ne disposons pas d'information archéologique quant à la genèse du bourg médiéval. Eloignées du centre-bourg, quelques demeures isolées anciennes bien identifiées sont intégrées aujourd'hui dans le tissu urbain récent. C'est notamment le cas de *la Surette*, mentionnée en 1633 dans les archives.

Zone 3

Les premières mentions connues du hameau du *Colombier*, situé le long de la vallée de l'*Auron*, datent de 1272 (*villa de Columbario*) et de 1298 (*villagium de Columbario*). En 1891, H. Buhot de Kersers souligne son importance passée.

Zone 4

Elle comprend le hameau de *Bertray* et s'étend jusqu'à celui des *Coteaux*. Le premier apparaît dans les textes notamment en 1205 (*Monbertre*) et 1578 comme lieu seigneurial. Le second est cité de manière indirecte dans les archives de l'abbaye de Saint-Ambroix en 1647, à travers la mention du vignoble du *Cousteau*. La proximité du toponyme *les Masures* font de l'ensemble un secteur potentiellement sensible.

Zone 5

Elle concerne *Boisvert* et ses alentours. Ancien fief relevant de la juridiction de Dun-sur-Auron, le village est mentionné en 1307 et 1489 dans les archives de l'abbaye de Plaimpied. On dispose de descriptions assez détaillées de l'évolution du château et de ses dépendances en 1561, 1648, 1741 avant les travaux de restauration réalisés à la fin du 19^e siècle. Les secteurs boisés attenants au château, dont celui du *Bois Blanc*, sont susceptibles de receler des vestiges archéologiques en lien, ou pas, avec l'ancien village et le domaine du château. Le signalement d'un enclos quadrangulaire au nord-ouest du *Château Vert*, signalé lors d'une prospection aérienne, conforte la richesse du site.

Zone 6

La zone du *Gros Chêne*, dans laquelle un silo a été installé, correspond à l'emplacement d'un tumulus dit du *Colombier*, fouillé en 1883-1884 et dont le mobilier étudié marque la transition entre la fin du Hallstatt et le début de La Tène.

Zone 7

Elle correspond au *Coulis* où la prospection aérienne a révélé à l'ouest et au nord de l'habitat actuel, une villa gallo-romaine associée peut-être à un ensemble réunissant une structure rectangulaire fossoyée, des fossés et des fosses.

Zone 8

Elle correspond au domaine de *la Salle*, sur le versant de la basse vallée, mentionné dans les textes en 1535. Les vestiges d'une villa antique ont été mis au jour en 1840 lors de la construction d'une maison.

Zone 9

La zone correspond au reste du territoire communal. Elle est traversée selon un axe sud-est/nord-ouest, par les deux sites linéaires importants que constituent la voie antique reliant Bourges à Autun et l'aqueduc de *Traslay*, qui traversent *le Champ Carré*, *la Vallée aux Moines* et *la Vallée de l'Orme*. Outre ces ouvrages antiques, on ne dispose que de très rares éléments de connaissance archéologiques et patrimoniaux. On peut toutefois citer le moulin à vent du *Colombier*, aujourd'hui arasé, ainsi que des structures non qualifiées au *Champ Bâtard*, révélées lors d'une prospection aérienne.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du LoiretAnnexe 3 à l'arrêté n° 23/0068 portant définition de zones de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AB 28 à 30 ; AC 1 à 10, 13 à 38, 43 à 52, 54 à 58, 61, 63 à 65, 67, 68, 70 à 76, 79 à 84 ; B 4, 5, 6, 9, 10, 11, 163, 166 à 168, 198, 199, 202, 203, 205, 251, 252, 256 à 260, 263 à 277, 283, 285 à 295, 297, 302, 315 à 327, 333 à 336, 342, 364, 365, 371, 374 à 378, 382, 384, 385, 387, 388, 394, 395, 455, 456, 483, 484, 526 à 533, 544 à 554, 565 à 568, 571 à 573, 592, 594, 600 ; ZH 1, 2, 6 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section AA en son entier ; AB 1 à 10, 14 à 18, 20, 22, 31 à 41, 44 à 54, 57, 59 à 91, 95 à 119, 123, 125 à 133, 135 à 140, 142 à 147, 149 à 152, 154 à 160, 177, 182, 184, 188 à 197, 201 à 203, 205 à 225, 227 à 229 ; AC 69 ; ZA 26, 29, 30, 32 à 40 ; ZB 27, 28, 60 à 80, 82, 83, 88 à 112 ; ZC 15 ; ZD 1, 11, 12, 14 à 16, 18 à 21 ; ZE 6, 7, 20, 21, 23 à 25, 27, 31 à 36, 38, 39, 46 à 54, 56 à 67 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 169 à 172, 174 à 178, 182, 361, 362, 372, 396, 414 à 415, 479 à 482, 515, 516, 534, 584 à 586, 588, 595, 596, 603, 604 ; ZH 14 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 303 à 314, 347, 348, 350, 351, 363, 398, 410, 450, 468, 469, 470, 488, 489, 590, 591 ; ZI 5 à 7, 9, 15 à 21, 23 à 32, 34, 36, 44 à 50, 52 à 56, 59, 61 à 66 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 74, 75, 77 à 80, 82, 84, 92, 99, 116, 158, 159, 161 à 169, 181.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 21, 136, 138, 191, 192 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 156, 157, 441 et domaine public.
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 7, 8, 12 et domaine public.
9	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00019

18 - SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS - arrêté
portant définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0069 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0069 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN. 2023

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0069 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La petite vallée du *Langis*, affluent de l'Yèvre et le long de laquelle le bourg est installé, est un secteur susceptible de révéler des indices d'occupation humaine dès les périodes les plus anciennes. Concernant son franchissement, une seule mention textuelle nous est connue à ce jour et a trait à l'existence, au 13^e siècle, d'un gué et/ou d'un pont. Appelé *gué du Petit Marais* ou *gué du Pont*, face au domaine du *Petit Marais*, on retrouve sa trace sur le cadastre napoléonien à travers l'indication du *Champ du Pont*. En outre, plusieurs habitats isolés ou groupés jalonnent le cours de la rivière. Citons parmi les plus anciens la *villa* gallo-romaine associée peut-être à un édifice cultuel, localisés au sud du manoir du *Grand Marais*, mentionné en 1551, ainsi que le *château de Turly*, inscrit au titre des monuments historiques. Reconstitué en 1496 à l'emplacement d'un édifice sans doute antérieur au 12^e siècle, il a été modifié et complété aux 17^e et 18^e siècles. Par ailleurs, un plan daté de la seconde moitié du 18^e siècle figure le plan du *pont de Turly*, en coupe et élévation. Enfin, signalons le hameau du *Petit Marais* attesté dès 1545 et celui de la *Grande Grange*, mentionné en 1560 et dont les cartes et plans anciens disponibles indiquent une occupation humaine plus dense qu'elle ne l'est aujourd'hui. Enfin, si le domaine de l'*Orme* n'est pas représenté sur la carte de Cassini, il apparaît cependant dans les sources écrites dès 1545, nommé également *Petit Saint Michel* en 1566.

Zone 2

Elle correspond au bourg ancien et à sa périphérie élargie. Si en 1880, la découverte de céramique commune et de sigillée témoigne d'une occupation antique dans le bourg, ce dernier est mentionné dans les sources archivistiques dès 990 dans un titre de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges. Près de l'église médiévale dédiée à saint Michel, le château conserve aujourd'hui une tourelle polygonale, souvenir de sa construction aux 14^e-15^e siècles. Plus au sud, le site de *la Dignonnerie* suggère une occupation des lieux au moins dès l'époque médiévale, secteur en partie occupé aujourd'hui par l'extension pavillonnaire.

Zone 3

Le secteur de *Tralay* concentre trois sites archéologiques. Outre le domaine de *Tralay* mentionné dans les textes dès 1241, l'ancienne garenne de *Vilsavé*, lieu dépendant du fief de *Villesavet* sur le territoire communal de Vignoux-sous-les-Aix, apparaît associée à une parcelle sur le cadastre napoléonien, dont la morphologie est préservée intacte encore à ce jour. Sur le ruisseau de la *Cassaterie*, affluent du *Langis*, d'anciens franchissements (passage à gué, pont) en lien avec le domaine de *Tralay* mais dont la chronologie originelle n'est pas identifiée, sont visibles sur les supports cartographiques et planimétriques du 19^e siècle.

Zone 4

Le site des *Fosses*, autrement dit *les Fausses* ou *les Ormes*, apparaît dans les textes dès 1440.

Zone 5

Si mention est faite du domaine de *Saint-Laurent* en 1620, d'autres sources indiquent qu'il a servi de refuge aux religieuses bénédictines de l'abbaye Saint-Laurent, à la suite du grand incendie de Bourges en juillet 1487.

Zone 6

Le domaine des *Chaumes*, dont le terroir est mentionné en 1545 et la métairie en 1557, possédait un oratoire. Il est parfois identifié comme château dans la documentation consultée.

Zone 7

Le périmètre cadastral de la *Vigne des Plantes* a fait l'objet d'une prospection aérienne en 1977 qui a révélé la partie résidentielle d'une *villa* gallo-romaine. En 2012, seul un fossé parcellaire a été mis au jour lors d'un diagnostic archéologique, sans doute en lien avec l'habitat antique au regard du matériel recueilli, daté du 2^e s. avant au 1^{er} siècle après notre ère. Le site est potentiellement menacé par l'extension de l'habitat individuel.

Zone 8

Champfort, manoir indiqué sur le cadastre napoléonien, est mentionné dans les textes dès 1480. Un vignoble est cité en 1524, le fief et une métairie en 1592, le lieu seigneurial en 1651. La tourelle isolée décrite au 19^e siècle avec quelques meurtrières de petite dimension et datée du 16^e ou du 17^e siècle abritait un oratoire, identifié à une chapelle dans le Pouillé de 1772. La tourelle est toujours en élévation.

Zone 9

Le *Champ Grelet* est attesté au moins depuis 1517. Des bâtiments visibles sur le cadastre du 19^e siècle ne subsistent aujourd'hui que trois bâtiments, dont un pigeonnier.

Zone 10

Outre les zones précédemment déterminées, la prospection aérienne a révélé de nombreux sites et indices de sites archéologiques sur l'ensemble du territoire communal, mais dont l'interprétation et la chronologie ne sont pas toujours définies. Les sites antiques sont cependant bien représentés, parfois bien confirmés par la prospection pédestre, qu'il s'agisse d'édifices cultuels comme aux *Terres de Champfort* ou d'habitats plus ou moins importants aux lieux-dits suivants, *Champ de Grelet*, *la Thomace/Tralay Petit*, *les Terrages*, *les Gaillardonnes*, *les Terres des Trompeurs*. Quant à la *Chaussée de César*, voie antique reliant Bourges à Saint-Satur, elle ne concerne qu'une infime partie du territoire, en limite communale avec Saint-Germain-du-Puy. Enfin de nombreux enclos ont été révélés, encore non datés, mais aux particularités différenciées qu'il s'agisse de la présence d'une entrée bien identifiée (*les Terres de Traslay*), d'une compartimentation interne (*les Terres des Chaumes*) ou de la présence de bâtiments (*les Terres de Champfort*). Enfin, certains secteurs concentrent la présence de plusieurs enclos, ainsi aux *Terrages* ou à *l'Eguillon*.

31 JAN. 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0069 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 45, 47, 50, 51, 55 à 57, 83, 126, 138, 166, 168, 187 à 190, 201 à 203, 206, 249, 250 ; AA 1 à 12, 66 à 72 ; AB 1, 79, 80, 82 ; C 115, 117 à 119, 121, 123, 240, 242, 247, 254 à 279, 281, 444, 480, 481, 485, 487 à 493, 497, 545, 546, 574 à 581, 583, 584, 607 à 609, 611, 612, 614, 615, 633 à 636 ; ZC 15 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AA 13 à 16, 18, 19, 22 à 58, 60, 61, 63 à 65, 73 à 94, 97 à 121 ; AB 4, 8 à 25, 27, 31 à 48, 50 à 69, 71, 74 à 77, 81, 83, 84, 97 à 114, 117 à 135 ; C 5, 6, 8 10 à 12, 14, 17, 18, 191, 283, 387, 396, 428, 438, 547, 552, 594 à 599, 650, 652 à 660 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 1, 71, 137, 215, 216, 220, 221, 255 ; ZC 1, 2 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 111, 116, 117, 119, 120, 122, 156 à 159, 161 à 164, 170 à 174, 211, 212, 227, 229, 230, 232, 233 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	A 209, 234 à 244 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 3 à 6, 8, 9, 291 à 296 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 205, 206, 208 à 214, 217 à 221, 223, 224, 226 à 239, 360, 373 à 376, 379 à 384, 506, 586 à 593, 627 à 630, 661, 662
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 57 à 61, 72
9	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 33 à 38
10	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00020

18 - TROUY - arrêté portant définition de ZPPA
sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Trouy et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Trouy sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Trouy. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 04-136 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Trouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0070 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **MMme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

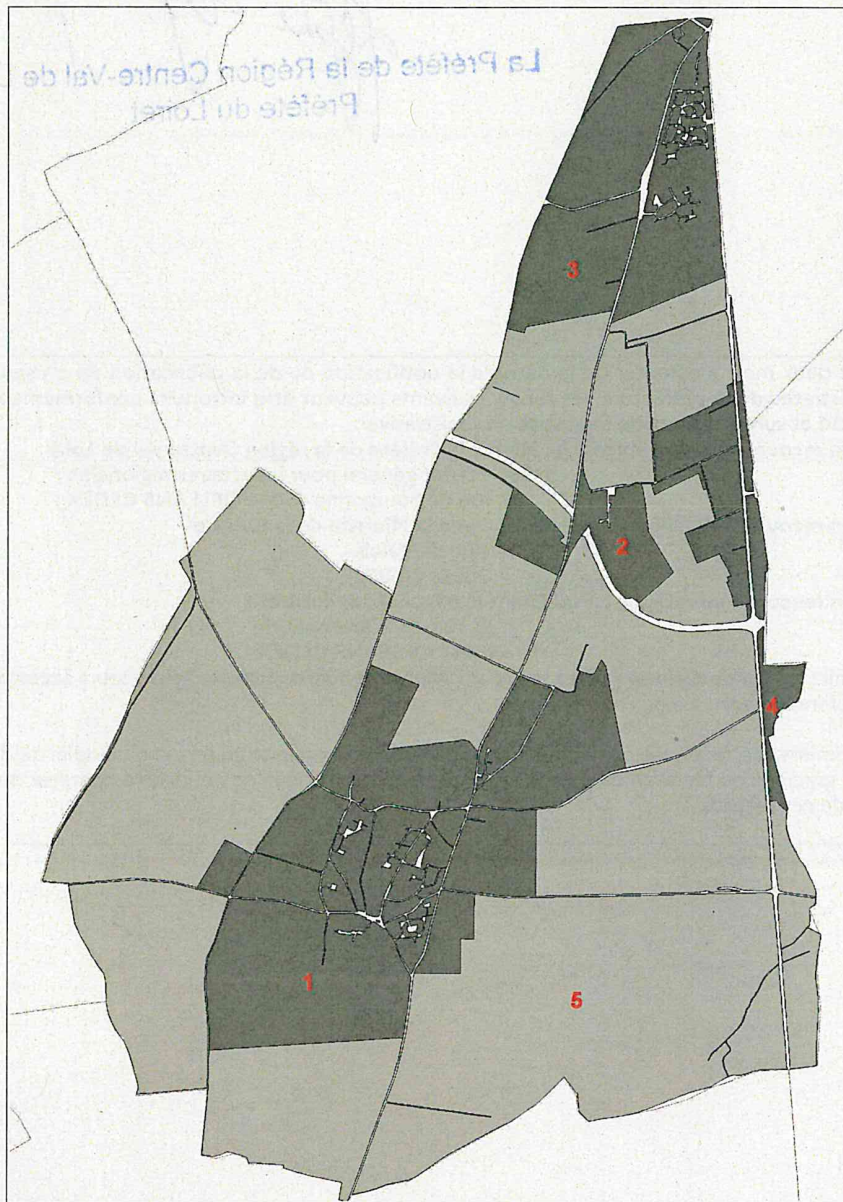


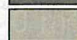
Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0070 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0070 portant définition de zones de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Elle correspond au bourg ancien de Trouy ainsi qu'à son expansion urbaine, déjà programmée ou perceptible. La première mention connue du bourg date de 1026. Sur le cadastre napoléonien, l'église médiévale apparaît entourée de son cimetière sur deux côtés. A l'est de l'édifice, des sarcophages mérovingiens ont par ailleurs été signalés dans un champ, sans qu'aucun élément ultérieur ne permette d'étayer l'information du 19^e siècle. Le château originel, matérialisant la seigneurie mentionnée en 1246, n'est pas localisé à ce jour. Des indices sont évoqués comme ces fossés « paraissant avoir entouré un vieux château », à l'emplacement du presbytère, au nord de l'église. L'éventualité d'une installation au *Château Gaillard* est toujours en suspens, la découverte en 2011, d'un ensemble bâti sur solins très altéré étant restée énigmatique quant à sa fonction et sa chronologie. D'autres châteaux occupent la zone. Ainsi, l'origine du château de Trouy, appelé *château Rozé*, paraît remonter au 15^e siècle. Quant au *Château du Grand Lac*, édifice de la fin du 19^e siècle, il a été élevé à l'emplacement du *Domaine de la Croix*, mentionné au moins dès 1618.

Dans le périmètre d'extension urbaine du bourg, quelques indices d'occupation du Bronze final et du Hallstatt ancien ont été découverts en 2005, au *Bodivieux, rue des Anciens Combattants*. Mais à ce jour, ce sont plutôt les sources écrites mentionnant les noyaux d'habitat satellites autour du bourg qui permettent de dresser une trame historique de l'occupation de la périphérie urbaine. Aussi peut-on évoquer le domaine du *Grenouillat* dès 1546, ceux de *Mai* et de *Saint-Joseph* (autrement dit *la Marcellerie*), respectivement cités en 1680 et 1734. Enfin, le hameau de *Lognace* comprend au 7, *allée Saint-Joseph*, ce qui est considéré comme l'une des plus anciennes exploitations agricoles encore conservée de la commune et comprenant un logis, une grange ainsi qu'un pigeonnier.

Zone 2

Cette zone est dédiée en partie à l'activité économique, aux équipements ainsi qu'à l'habitat. Principalement dans l'environnement de *Givray*, mentionné dès 1428 dans les sources archivistiques, plusieurs opérations archéologiques ont été réalisées (prospections pédestres et aériennes, évaluations, sondages et fouilles) à l'occasion de la construction de l'autoroute A 71. Elles ont permis d'identifier des habitats gaulois (*Bois de Givray, le Pressoir*, près de l'aire de repos du *Bois des Dames*), un site de transition de la Tène finale à l'époque augustéenne (*Champ du Bois*), un site gallo-romain (*Givray*) et plusieurs occupations médiévales et modernes, à l'organisation plus ou moins complexe (*le Champ de la Traine, le Champ du Puits*). Quant aux hameaux des *Gros Buisson* et de la *Vallée des Dames*, ils sont longés par la voie antique reliant Bourges à *Allichamps* et *Néris*.

Zone 3

Aucune information archéologique n'est disponible à l'intérieur de ce périmètre très fortement aménagé. Une seule opération d'archéologie préventive a été réalisée aux *Cueilles/les Talleries*, route de Châteauneuf, révélant uniquement l'empreinte des impacts de bombes de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, immédiatement au sud-ouest de la zone en milieu ouvert et à sa périphérie, plusieurs enclos (circulaires, quadrangulaires, trapézoïdales) ont été révélés au cours de prospections aériennes et témoignent du fort potentiel archéologique du secteur. On peut notamment citer *Le Champ de la Folie*, les environs de la ferme de *Sainte-Marie, le Montdors, les Talleries/ Carrières de Talleries, les Pieds aux Joncs*.

Zone 4

Si la maison de maître de la *Grange Saint-Jean* ainsi que les dépendances datent du 19^e siècle, le lieu, mentionné en 1248 dans les sources archivistiques, est cité comme fief appartenant au chapitre de la Sainte-Chapelle du Palais de Bourges. Sont ainsi évoqués l'*ostel* et *grange* en 1453, le

manoir et mestairie en 1498, le lieu seigneurial en 1658. Un château est par ailleurs symbolisé sur la carte de Cassini. Une information relatant la présence d'un habitat antique n'est pas développée.

Zone 5

C'est principalement la prospection aérienne qui documente le reste du territoire communal. Les sites identifiés concernent la Protohistoire (les tumuli de *la Gravelle* et de *la Grande Pièce* ainsi que les fermes gauloises du *Chagnat* et du *Champ de la Bergère*) et l'époque antique. Ainsi, la voie reliant Bourges à *Allichamps* et *Néris*, visible à l'est de la nationale 144, a fait l'objet d'un sondage archéologique réalisé en 1985 près du *Bois Brossat*. Plusieurs domaines ruraux sont désignés telles les *villae* de *la Gravelle* et de *la Grande Pièce du chemin de Lunery*, avec son système parcellaire. D'autres indices de sites, à la chronologie encore inconnue, ont été repérés en particulier au *Champ des Crots* où sied un parcellaire aux entrées aménagées et contenant des structures fossoyées. Bien d'autres substructions sont évoquées, en particulier aux *Noyers* ainsi qu'à l'ouest du *Bois des Dames*

31 JAN. 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0070 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : Sections AD, AE, AH, AI, AK, AL, ZD, ZK, ZN, ZP, ZR, ZT en leur entier et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZB 28, 31 à 35, 98, 161, 274, 275, 291 à 294 ; ZC 1, 2, 4 à 13, 16 à 21, 27, 29 à 31, 34, 36 à 38, 40, 43 à 46, 49, 52 à 54, 56 à 76, 79, 80, 85 à 93, 96 à 99, 102, 103, 106 à 113, 115 à 117, 119, 121, 123, 125 à 129, 135, 137, 138, 141, 144 à 146, 151, 153 à 155, 157 à 159, 166 à 169, 171, 175, 176, 179, 181 à 186, 188 à 191, 194 à 197, 199, 201 à 215, 217 à 240 ; ZV 19, 21, 22, 24 à 27, 45 à 48, 51 à 58 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : Sections AA, AB, AC en leur entier ; ZA 14, 16, 23 à 28, 30 à 33, 35 à 64, 66 à 115, 119 à 124, 127 à 154, 156, 158 à 175, 177 à 200, 202 à 244, 250 à 258 ; ZB 51 à 53, 55 à 58, 60 à 66, 68 à 91, 102 à 105, 107, 108, 110, 113 à 130, 132, 134, 138 à 150, 153, 156, 158, 160, 162 à 177, 179 à 183, 185 à 237, 240, 247 à 264, 271, 279 à 281 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZE 9 à 11, 14, 16, 20, 22, 23, 25, 29, 32, 37, 54 à 60, 62 à 78
5	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-31-00021

18 - VORLY - arrêté portant définition de ZPPA
sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Vorly et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Vorly sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Vorly. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Vorly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0071 du 31 janvier 2023


Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ESOS MAI 18

 <p>PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie</p>	<p>Annexe 1 Plan annexé à l'arrêté n° 23/0071 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)</p>
<p>Cartographie des zones</p>		



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN, 2023

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0071 portant définition de zones de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La zone comprend le bourg de Vorly, mentionné dès 1115 ou 1231 selon les sources, étendue à sa périphérie. La paroisse dépendait alors de l'abbaye de Déols. Le portail et la nef de l'église Saint-Saturnin en grande partie reconstruite, témoignent encore d'une architecture du 12^e siècle. L'édifice, dont l'ancien cimetière est encore visible au nord et à l'est sur le cadastre napoléonien, est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1927. Quant à la demeure appelée *la Grande Maison*, route de Dun, elle apparaît dès 1485 dans les textes tandis que le « lieu et fief noble de la Grande Maison » est cité en 1677 dans les archives du bailliage de Berry.

Zone 2

Le site emblématique du secteur est représenté par les vestiges du château de *Bois-Sire-Amé*, reconnu comme l'un des hauts lieux de l'architecture et de l'art des années 1400. Il fut construit dès la fin du 14^e siècle, à environ 1 km d'une motte castrale, propriété de la même seigneurie, par un noble berruyer d'origine commerçante, Jacquelin V Trousseau, officier proche du duc Jean de Berry. L'influence artistique de ce dernier apparaît notamment à travers la piscine de la chapelle, chef d'œuvre de la sculpture gothique, référence au château de Mehun-sur-Yèvre. L'édifice résidentiel de *Bois-Sir-Amé* est en partie classé au titre des monuments historiques (porte de la chapelle, tour), le reste du château étant inscrit. Il a fait l'objet ces dernières années d'une attention particulière grâce à une équipe de chercheurs, dont N. Fauchère, auquel on doit une synthèse historique et architecturale qui met en lumière ce site encore peu connu au regard de son importance.

La zone comprend également le hameau d'origine médiévale de *Bois Sir Amé* dont les liens avec la seigneurie sont un enjeu des questionnements à venir mais également les domaines isolés du *Pressoir* et du *Paradis*, mentionnés dans les sources respectivement en 1550 et 1572. Le domaine de *la Marinière*, cité plus tardivement en 1739, intéresse par son histoire liée au travail de la forge, dont l'héritage est peut-être plus ancien que ne le suggèrent les sources consultées.

Enfin, peut-être en lien avec les deux résidences seigneuriales de *Bois-Sir-Amé*, signalons le toponyme *la Garenne du Chiriot* qui apparaît sur le cadastre de 1812 et dont le bois cité en 1380 se trouvait certainement à l'emplacement devenu aujourd'hui l'espace ouvert du *Champ du Bois*.

Zone 3

Le domaine de *la Bouloise* apparaît dès 1575 mais son origine est peut-être plus ancienne. La mention d'une grange en 1702 est particulièrement intéressante et permet de rappeler combien l'apport de l'archéologie peut s'avérer précieux quant à l'étude de ces dépendances, tant pour en préciser la typologie et la datation que le rang dans le canevas historique et territorial des établissements ruraux de l'époque médiévale aux périodes plus récentes. Enfin, accolée aux bâtiments, une parcelle associée au toponyme *la Garenne de la Bouloise* sur le cadastre de 1812 apporte peut-être une nouvelle direction quant au statut passé du domaine.

Zone 4

Chipoux apparaît en 1366 dans les textes. Si Jacques de Treignac se présente comme vicomte du lieu dès la fin du 15^e siècle, on trouve mention des « terre, seigneurie et veherie de Chipou » en 1609, de la « vicomté de Chippou » en 1628, du « comté et verrie » de Chipoux en 1776. En 1707, subsistait un corps de logis avec un étage. En 1891, H. Buhot de Kersers décrit « une maison basse avec une porte entourée d'une gorge et cheminée à gros corbeaux du 16^e siècle ». Les quelques informations dont nous disposons dessinent la trajectoire peu banale mais encore hypothétique de ce domaine.

Zone 5

Le hameau de *Chailleux*, mentionné en 1668 dans les sources archivistiques, est l'un des deux habitats groupés de la commune, hors le bourg, pour lequel on ne dispose que de peu d'informations, ce qui en fait en soi un objet d'étude à construire (chronologie, évolution, lien avec le centre-bourg et les domaines ruraux...).

Zone 6

Mangoux, ancien fief cité au 15^e siècle, comprenait métairie, manoir et pouvoir de justice énumérés en 1544 et 1575. Sur la carte de Cassini, le manoir est localisé en plein milieu forestier, cas relativement peu fréquent. Des anciens bâtiments subsiste encore aujourd'hui un pigeonier. Outre l'histoire de ce domaine qui reste à découvrir, l'un de ses principaux intérêts réside peut-être dans les liens existants (ou pas) avec d'autres lieux de pouvoir, comme ceux de la vicomté de *Chipoux* et de *Bois-Sire-Amé*.

Zone 7

Sur le reste du territoire communal, quelques sites sont signalés. Le plus important à ce jour est celui du premier château de *Bois-Sire-Amé*, motte à deux basses-cours localisée en limite sud-ouest du bois de *la Moute*. Selon A. Querrien, elle aurait été du 11^e au 13^e siècles, un point avancé de la châtellenie de Charenton et du Bourbonnais vers le nord, surveillant la route de Bourges à Dun-sur-Auron, dans une zone de fortes influences féodales représentées également par la seigneurie de Déols, la vicomté de Bourges, puis le domaine royal.

Deux autres sites sont également identifiés. A l'ouest du *Bois Renou*, un enclos quadrangulaire en fossés d'environ 40 x 70 m a été révélé lors d'une prospection aérienne en 1985. La prospection pedestre a permis la reconnaissance de céramique de la Tène finale au Haut-Empire peu abondante et éparse. Près du *Moulin à vent*, des sarcophages mérovingiens sont signalés, sans localisation précise. Enfin deux toponymes sur le cadastre de 1812, *les Fontaines* et *la Pêcherie*, à proximité du ruisseau de *la Rampenne*, suggèrent la présence de sites archéologiques potentiels.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0071 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 107 à 115, 118 à 134, 136 à 152, 173, 174, 279 à 286, 298, 330 à 333, 335, 341 à 343, 345, 346, 348 à 360, 368, 388, 390, 391, 421 à 426, 467, 475, 476, 478 à 484, 492 à 493, 494, 495, 552, 557pp à 559, 566 à 569, 575, 580, 582 à 584, 586, 587, 589 à 592, 594 à 609, 611, 612, 615 à 619, 621, 622 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 364 à 369, 371, 374 à 381, 393 à 397, 400 à 407, 409, 410, 411, 416, 418, 422, 423 à 429, 431 à 437, 439 à 444, 446, 447, 449 à 452, 492, 619, 621, 687, 688, 725 à 730, 737 à 740, 746 à 748, 764 à 767, 772 à 775, 780 à 782, 785, 788, 796 à 804, 815 à 820, 831 à 833, 834 à 844 ; ZH 4 à 10, 13, 17, 18, 21 à 26, 28, 29, 31, 35, 40, 41, 42 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 349 à 352, 585, 595
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 386, 387, 477, 610 ; ZC 10 à 13
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 94 à 97, 99, 100, 101, 106, 660 à 662, 689 à 691, 693, 694, 696 à 702, 722 à 724, 750 à 761, 768 à 771, 777 à 779, 783, 784, 789 à 794, 805, 807, 809, 813, 814, 825 à 830 ; ZM 42, 54, 55, 59, 60, 62, 65, 66, 71, 72 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 398 à 400, 402 à 407, 623 à 625 et domaine public.
7	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-02-17-00001

Subdélégation de signature de Mme DIACON

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION

**portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON
Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire**

La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de la Culture ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n°2004-003 du 17 février 2004 relative aux parcs et jardins ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la circulaire n°2008-1563 du 29 octobre 2008 relative au label jardin remarquable ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat;

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code

de la commande publique;

Vu la circulaire n°2019/D/30399 du 27 décembre 2019 sur la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Christine DIACON, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 31 décembre 2019, publiée au RAA le 09 janvier 2020.

Vu la convention de délégation de gestion du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 24 décembre 2022 relative au programme 216 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation générale

En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement subdélégation de signature est donnée à Madame Laetitia de MONICAULT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de l'administration générale, l'ensemble des actes et décisions relevant de l'ordonnancement secondaire et de l'exercice du pouvoir adjudicateur tels que mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

ARTICLE 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de moi-même et de Madame Laetitia de MONICAULT, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus à Madame Claude ACLOQUE, secrétaire générale.

ARTICLE 2 : Subdélégations particulières relatives à l'administration générale
Subdélégation est donnée à effet de signer les actes mentionnés dans le cadre du Titre II de l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023 relatif à l'administration générale aux chefs de services et à leurs adjoints pour ce qui concerne les attributions et compétences propres à leurs services dans le respect des textes en vigueur mentionnés ci-dessus. Sont concernés les agents mentionnés ci-dessous :

- Monsieur Cédric LOINTIER, adjoint de la secrétaire générale pour les actes concernant le secrétariat général et entrant dans le cadre de l'article 2 du même arrêté préfectoral ;
- Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relatifs à l'archéologie et entrant dans le cadre de l'article 3 du même arrêté préfectoral, à l'exception des prescriptions de diagnostics et de fouilles préventives d'archéologie du bâti sur monuments historiques inscrits ou classés ;
- Monsieur Thierry LORHO, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, en cas d'empêchement de Monsieur Christian Verjux, à défaut à Madame à Madame Christine FARNIE, conservatrice du Patrimoine ;
- Madame Anne EMBS, conservatrice régionale des monuments historiques pour les actes relatifs aux monuments historiques et entrant dans le cadre de l'article 4 du même arrêté préfectoral, à l'exception des autorisations de travaux et permis de construire sur vestiges archéologiques inscrits ou classés au titre des monuments historiques et à l'exception des arrêtés de création des périmètres délimités des abords tels que prévus dans le code du patrimoine et le code de l'urbanisme après avis favorable du préfet de Département concerné ;
- Madame Hélène LEBEDEL-CARBONNEL, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, à défaut à Madame Irène JOURD'HEUIL ;
- Madame Valérie RICHEBRACQUE, cheffe de l'unité départementale de

l'architecture et du patrimoine du Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service

- Madame Françoise WEETS cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure-et-Loir, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Gerhard SCHELLER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Régis BERGE, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Madame Camille de MOUZON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service
- Madame Elodie ROLAND adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service
- Madame Adrienne BARTHELEMY, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loir-et-Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Ronan GUEGUEN adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loir-et-Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service
- Monsieur Pascal PARRAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2023, à Monsieur Cédric LOINTIER, adjoint de la secrétaire générale, à Mme Chantal

PERRAULT, responsable du service financier, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Béatrice KAIHA, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT », à Madame Wendy BURAUULT, gestionnaire de ressources financières, Madame Lindsey LAMETRIE, gestionnaire de ressources financières et à Madame Solène TRIPAULT, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT ».

ARTICLE 4:

Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2023, non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), devenant comité social d'administration (CSA) à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 17 février 2023

La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire

Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.